

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 17 hectares
sur les communes de Roquefort et Arue (40)**

n°MRAe 2022APNA152

dossier P-2022-13362

Localisation du projet : Communes de Roquefort et Arue (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Nabias / Terre et Watts Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 7 novembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

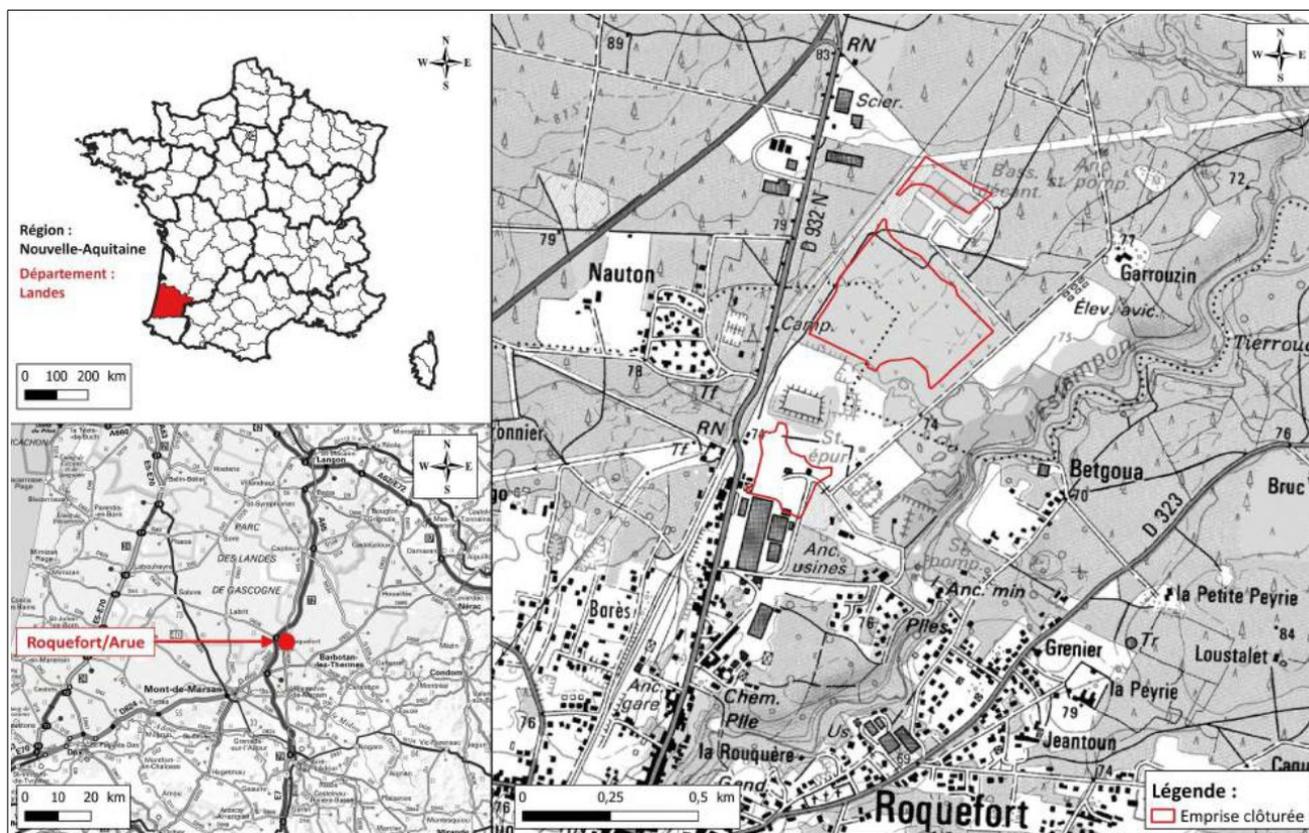
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Roquefort et Arue dans le département des Landes. Il se situe à environ 1,2 km au nord du bourg de Roquefort, en partie sur des terrains anciennement occupés par une usine papetière et par une ancienne carrière, dans un secteur soumis à risque d'effondrement karstique.

Le projet de centrale, divisé en trois emprises clôturées, se développe sur une surface de 17 ha, pour une puissance prévue de 19,35 MWc.



Plan de localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 15

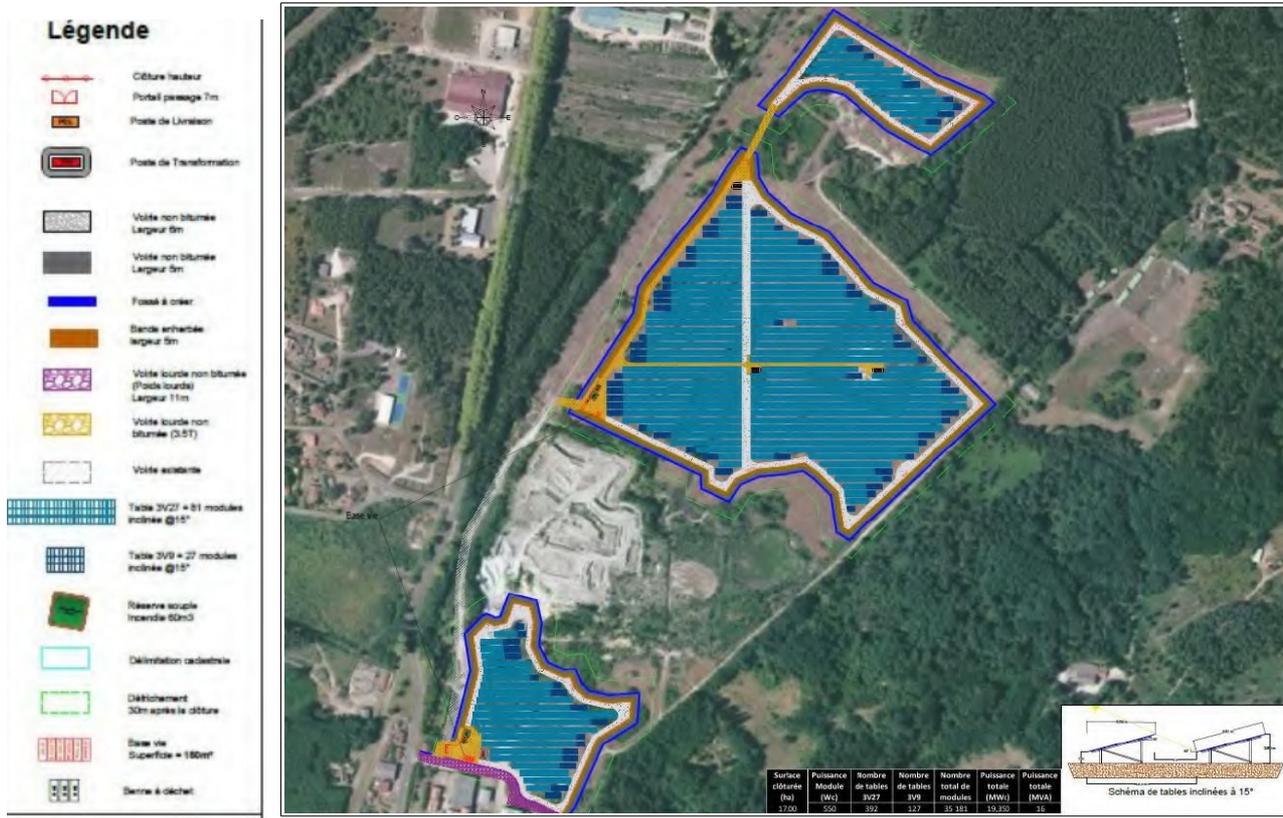
Le projet prévoit la mise en place de structures (tables) ancrées au sol par pieux battus. Les tables sont inclinées de 15° par rapport à l'horizontale, et présentent une hauteur au sol de 1 m au plus bas et 2,80 m au plus haut. Le projet intègre la construction de 4 locaux techniques, d'un poste de livraison, ainsi que de 2 citernes incendie d'un volume de 60 m³ chacune.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Roquefort situé à environ 200 m du projet. Le tracé de raccordement pressenti est présenté en page 38. Le plan de masse du projet est présenté ci-après.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de procédure de demande de permis de construire.



Plan de masse- Extrait de l'étude d'impact- page 28

Une première version du projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet en 2019 d'un avis¹ de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement. Cet avis pointait un certain nombre d'insuffisances dans le dossier notamment sur la prise en compte des sols pollués, des risques karstiques du site et du milieu naturel (zones humides notamment).

Le projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 14 février 2020. Des opérations de déboisement ont été réalisées en janvier 2022. Le projet a depuis évolué (légère modification de l'emprise) et fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact (octobre 2022) intégrant le résultat d'études complémentaires de sols (étude géotechnique du 27 juillet 2022 figurant en annexe du dossier de permis de construire). Le présent avis porte sur cette nouvelle version de l'étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation portent sur la présence de zones humides et d'habitats naturels abritant des espèces protégées de faune et de flore. La prise en compte de la présence de pollution au niveau du sol, des risques karstiques, du voisinage au sud-ouest, ainsi que l'insertion paysagère du projet constituent également des enjeux pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau bassin versant de l'Estampon, affluent de la Douze. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont la nappe libre des sables fauves, vulnérable aux

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8300_avis_ae_delegation_centrale_arue_roquefort_40_signe.pdf

pollutions de surface.

L'étude d'impact indique en page 110 que le site d'implantation présente une **pollution** du sol et de la nappe par des solvants chlorés liée à l'ancienne activité du site. Des travaux de dépollution ont d'ores et déjà été réalisés, ainsi que des actions de surveillance de la nappe.

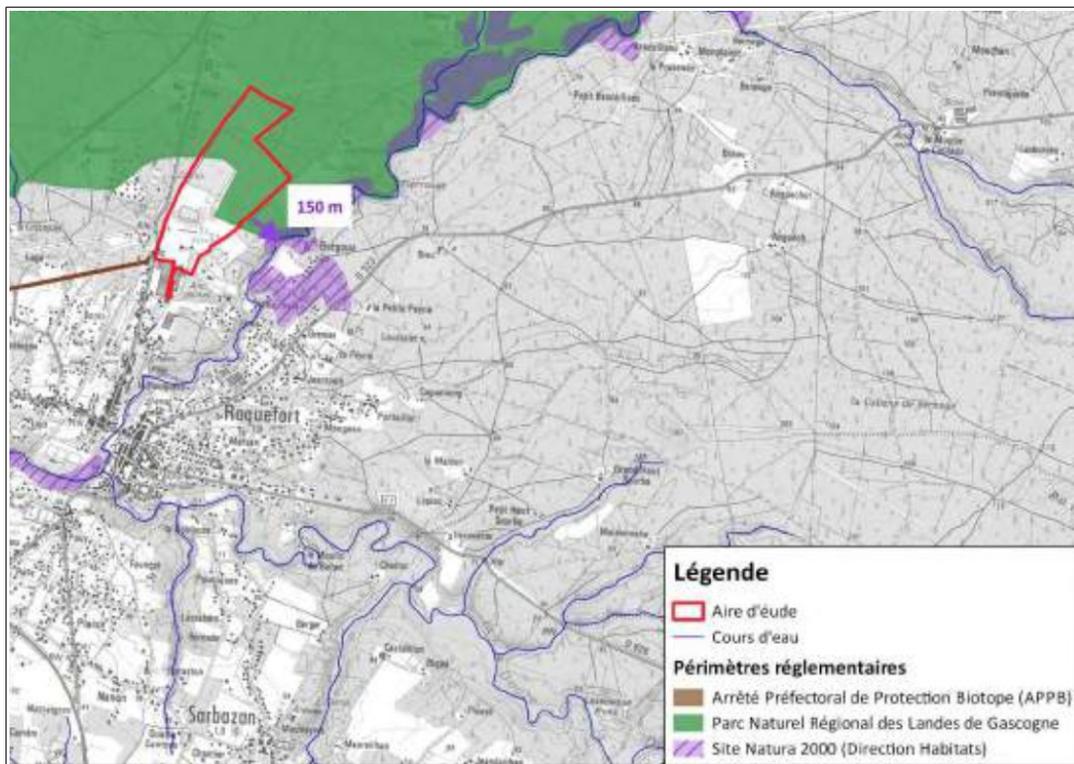
Une étude de pollution a été réalisée en 2022. Celle-ci a mis en évidence la présence de secteurs encore pollués dans la zone sud (présence de cadmium, cuivre et mercure, PCB, HAP et HCT). La présence de ces polluants nécessite la mise en place de mesures spécifiques qui seront analysées plus loin dans l'avis.

En termes de **risques**, le site d'implantation du projet est situé en grande partie en aléa fort pour le risque feux de forêt, mouvements de terrains et cavités souterraines. L'étude d'impact précise qu'une étude des risques karstiques, réalisée en juin 2022, a permis de montrer que le sol est en mesure de supporter la charge prévue pendant les travaux. L'étude présente en page 116 une cartographie des cavités recensées sur le site.

Le site n'est par ailleurs pas concerné par la présence de captage d'**alimentation en eau potable** ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel²

Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, zone spéciale de conservation (ZSC- désignation au titre de la Directive Habitats naturels-faune-flore) Réseau hydrographique des affluents de la Midouze longe néanmoins en partie le projet à environ 150 m.



Site Natura 2000 en violet – extrait étude d'impact page 136

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en mars, avril, mai, juin, juillet, et septembre 2018 puis de mai à septembre 2021. Des inventaires complémentaires ont été réalisés de février à juillet 2022 suite aux opérations de déboisement réalisées sur le site en janvier 2022.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 141 de l'étude d'impact. Le site est occupé par des zones de landes, de prairies mésophiles et de zones boisées.

Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées de **flore** (Armérie des sables, Epipactis des marais et Utrriculaire citrine). La localisation des espèces protégées de

2 Pour en savoir plus sur les sites, habitats et espèces cités : <https://inpn.mnhn.fr> (site internet du muséum d'histoire naturelle)

flore figure en page 176 de l'étude d'impact reproduite ci-dessous.



Stations de flore protégée – extrait étude d'impact page 176

La présence d'une dizaine d'espèces exotiques envahissantes (Érable negundo, Robinier faux-acacia, Raisin d'Amérique, ...) a également été mise en évidence.

Concernant la **faune**, les inventaires ont mis en évidence la présence d'oiseaux (Milan royal, Milan noir, Alouette lulu, Cigogne blanche, Pic noir, Alouette lulu, Bruant des roseaux, Pic noir), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Noctules, Sérotine commune), de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre à collier), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette méridionale, Triton palmé). L'étude d'impact comprend en page 215 une cartographie de synthèse s'attachant à hiérarchiser les enjeux du site d'implantation. La majeure partie du site présente un enjeu qualifié de modéré par l'étude pour la faune. **La MRAe relève que la présence d'espèces protégées devrait conduire une qualification d'enjeu fort.**

Les investigations (portant sur la végétation et sur les sols) réalisées au niveau du site d'implantation ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** (sur la base du critère « alternatif » végétation

ou pédologie).

Sur la base du critère floristique, 11,33 ha d'habitats caractéristiques ont ainsi été recensés, et représentés sur une cartographie figurant en page 164 de l'étude d'impact reproduite ci-dessous.



Cartographie des Zones humides – extrait carte page 164 (NB : critère végétation en bleu clair)

La MRAe relève que cette carte représente également le résultat des sondages pédologiques de manière ponctuelle (résultats localisés au niveau des sondages réalisés). **La MRAe demande au porteur de projet de compléter la cartographie des zones humides par la représentation de l'enveloppe des zones humides identifiées sur la base du critère pédologique.**

Milieu humain

Le projet s'implante sur le territoire de la Grande Lande, caractérisé par le vaste massif forestier des Landes, et en partie sur un ancien site industriel lié à l'exploitation du pin maritime (ancienne papeterie de Roquefort) dans un secteur relativement isolé. Un secteur habité (quelques habitations) est toutefois identifié à l'extrémité sud-ouest du périmètre.

En termes d'**urbanisme**, les communes d'Arue et de Roquefort disposent chacune d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé respectivement en 2012 et 2021. Le projet s'implante en partie sur des zones naturelles (zonage N) des deux communes. Une procédure de mise en compatibilité des PLU sera nécessaire selon le dossier pour établir un zonage dédié aux énergies renouvelables (Cf. p106 et suivantes).

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** du site, présentée en pages 122 et suivantes. Celle-ci, ne met pas en évidence de sensibilité particulière du site d'implantation, qui reste relativement peu visible du fait des boisements présents autour de celui-ci.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain.

Milieu physique

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un plan d'intervention, la limitation de l'emprise du chantier, la lutte contre les pollutions accidentelles permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique.

Concernant plus particulièrement la thématique des **sols pollués**, l'étude d'impact évoque en page 111 la réalisation d'une étude spécifique ayant donné lieu des préconisations (dont le maintien d'un couvert végétalisé). **La MRAe demande au porteur de projet de présenter l'ensemble des préconisations issues de l'étude de pollution, et de justifier les mesures retenues pour le projet sur cette base. Les mesures permettant de prendre en compte la présence de sols pollués lors de la phase travaux restent à préciser.**

Concernant la prise en compte du risque karstique, l'étude géotechnique du 27 juillet 2022 figurant en annexe du dossier prescrit en page 30 la mise en place de géo-grille parachute au droit des pistes situées sur certains secteurs (zones d'aléas) afin de limiter les risques d'affaissement. Cette préconisation a été reprise par l'étude d'impact (mesure MR5). **L'étude géotechnique préconise également la réalisation de campagnes d'investigations pour localiser les karsts. Cette dernière préconisation ne semble pas avoir été reprise comme mesure dans l'étude d'impact. La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point.**

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations de flore protégée (Utriculaires, Epipactis des marais et Armérie des sables).

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact, comme la limitation du chantier et le balisage des zones sensibles, la réalisation des travaux hors période sensible pour la faune, la lutte contre le développement des espèces invasives, et l'entretien extensif de la végétation. Le projet intègre également un suivi environnemental en phase construction et en phase exploitation.

Il ressort toutefois que le projet finalement retenu s'implante en partie sur des secteurs sensibles pour le milieu naturel, notamment des habitats d'espèces pour l'avifaune (habitat de reproduction pour l'Alouette Lulu notamment). **La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par une quantification des incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. En cas d'incidences résiduelles non nulles, des mesures de compensation spécifiques devront être proposées.**

Le projet s'implantant sur des parcelles forestières, le projet prévoit également la mise en œuvre de boisements compensateurs sur une surface voisine de 15 ha sur les communes de Maillas, Masseilles et Coimères, ainsi que le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois.

L'étude d'impact précise que le projet contribue à impacter une surface de 668 m² de zones humides (critère flore). **La MRAe demande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides en prenant en compte le critère pédologique. En l'état, le niveau d'impact retenu sur les zones humides n'est pas satisfaisant. Des mesures de compensation devront par ailleurs être proposées en cas d'incidences résiduelles du projet.**

Milieu humain

Le projet s'implante au sein d'un ancien site industriel.

Concernant le **paysage**, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des zones boisées, ces dernières permettant d'assurer un masque visuel occultant les vues sur le projet. L'étude présente en page 255 une analyse paysagère mettant en évidence des incidences limitées. L'étude intègre des photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

L'étude d'impact présente en détail en pages 246 et suivantes les modalités de prise en compte du **risque incendie**. Ces mesures portent notamment sur la mise en place d'une zone débroussaillée de 50 m en périphérie de l'installation, d'une zone défrichée de 30 m à partir de la clôture, ainsi que la mise en place de pistes et de 2 réserves d'eau. **La MRAE demande au porteur de projet d'intégrer ces impacts dans l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité.**

Concernant le voisinage, un secteur d'habitations est recensé au sud-ouest de l'emprise du projet. **La MRAe demande au porteur de projet de préciser les mesures prises pour tenir compte de la présence de zones habitées (insertion paysagère et éloignement des équipements les plus bruyants du projet).**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 25 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles et qu'il s'implante au sein d'un ancien site industriel.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³ prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. L'implantation du projet est cohérente avec cette stratégie.

Au delà de ce point, la MRAe relève que le site retenu présente des enjeux environnementaux qui avaient été signalés dans son avis de 2019 émis dans le cadre de l'autorisation de défrichement. Le projet a depuis été légèrement modifié et des études complémentaires ont été menées pour affiner la connaissance de terrain et la démarche "ERC".

La prise en compte des zones humides et des espèces protégées appelle toutefois des observations. Il convient en particulier pour le porteur de projet de présenter une quantification des incidences du projet sur les zones humides (critères végétation et/ou pédologie) et sur les espèces protégées et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles (en intégrant dans l'analyse les incidences des obligations légales de débroussaillage-OLD).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Roquefort et Arue dans le département des Landes. Ce projet participe à la recherche de production d'énergies renouvelables dans un site déjà anthropisé (ancienne usine à papier et ancienne carrière).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir plusieurs enjeux au niveau du site d'implantation, portant notamment sur la présence de zones humides, d'espèces protégées de faune et de flore, d'un secteur habité au sud-ouest, de sols pollués, d'un aléa fort au feu de forêt et d'un risque d'effondrement karstique.

Une première version du projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet en 2019 d'un avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de défrichement. Des précisions et études complémentaires ont été apportées depuis, visant à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet. La prise en compte des zones humides et des espèces protégées appelle toutefois des observations. Il convient en particulier pour le porteur de projet de présenter une quantification des incidences du projet sur les zones humides (critères végétation et/ou pédologie) et sur les espèces protégées et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>